

Bonjour,

pour faire suite aux questions soulevées dans votre mail adressé en date du 22/10/2021 en regard des éléments de réponse apportés à l'avis favorable sous condition du CSRPN du porter à connaissance du projet La Brède, je vous prie de trouver ci-après nos réponses à vos remarques et demandes de précisions complémentaires :

- La densification de plantation demandée ne constitue pas une demande de plantation de linéaires de haies supplémentaires, mais d'un besoin de plus de plants au ml ou au m². Les plantations prévues au projet doivent s'attacher à augmenter significativement le nombre de plants plantés. La densification proposée (passage de 1 plant tous les 2 mètres à 1 plant tous les 1.5 mètres) ne constitue pas un effort suffisant, d'autant plus si l'augmentation du ratio de compensation demandé par le CSRPN s'avère impossible. Il est attendu une nouvelle proposition concernant la compensation : la plantation de bosquets hétérogènes est préférée à la plantation de haies linéaires parallèles. Les listes de plantes devront être transmises à la DREAL/SPN pour validation avant réalisation des travaux. Le paysagiste devra s'appliquer à mettre en place des espèces locales.

Une plantation en **bosquets multistratifiés** [composé d'arbustes bas (< 5 m de hauteur) alternants avec des arbres de hauts jets (> 5 m de hauteur) espacés] sera mise en œuvre, **700 plants** d'essences locales seront installés sur la parcelle MC 5 dont la surface est de 6200 m². La liste des espèces plantées sera transmise à la DREAL/SPN pour validation avant réalisation des travaux, la liste ci-après (non exhaustive) liste les espèces qui seront potentiellement retenues pour la plantation : aulne glutineux, bouleau verruqueux, saule roux, frêne commun, sorbier des oiseaux, viorne obier, sureau noir, cornouiller sanguin, prunier, cerisier.

Le schéma en page suivante présente le résultat à obtenir pour les espèces cibles de la compensation (bouveuil pivoine) après mise en place de la plantation : un bosquet composé d'une strate arbustive alternant avec des arbres de hauts jets espacés.

Il est également utile de rappeler que la plantation laissera place – après quelques années de développement des plants -, à une régénération naturelle (expression de la banque de graines des espèces plantées), permettant le recouvrement total de l'ensemble de la parcelle compensatoire MC5.

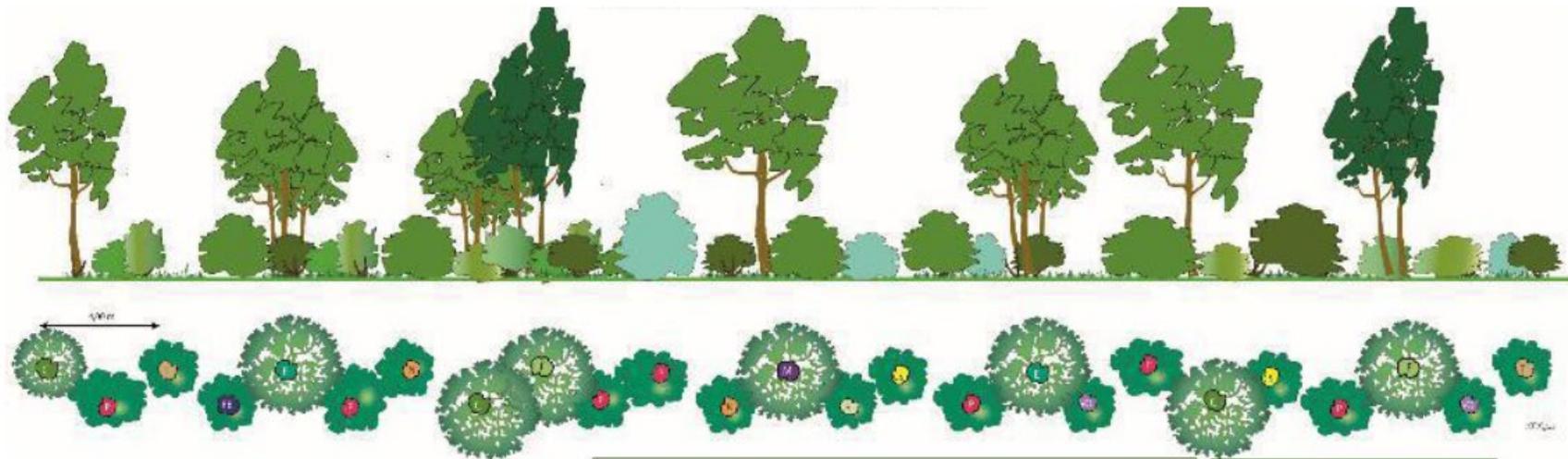


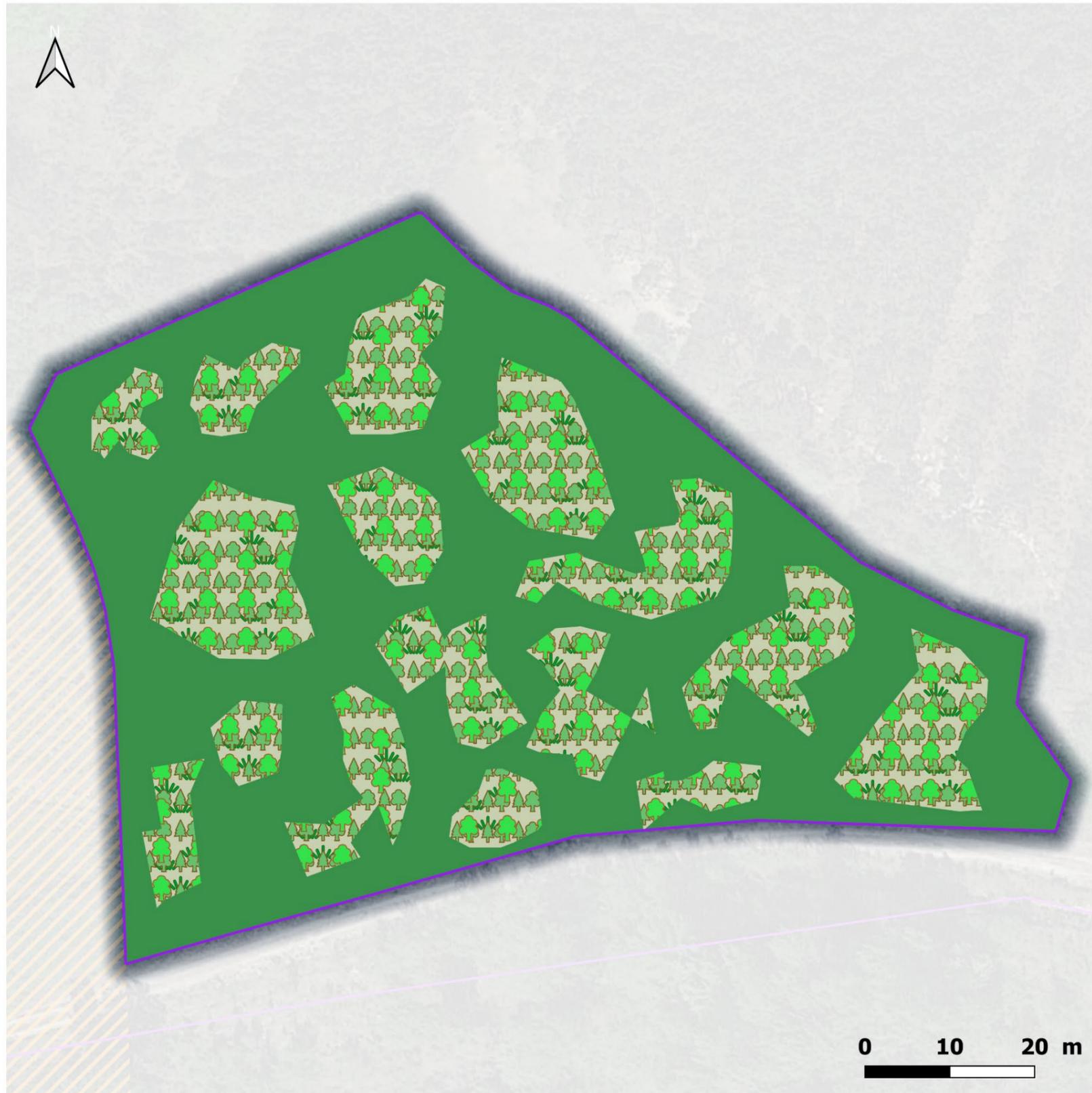
Figure 1 : Schématisation du résultat à obtenir (bosquet multistratifié) après mise en œuvre des mesures de restauration sur la parcelle MC5 en faveur du bouvreuil pivoine (source : Ecosphère)

Il est rappelé que la chronologie suivante tentera d’être respectée dans le cadre de la compensation :

- Mois M : réception de l’arrêté dérogatoire
- Mois M : consultation des entreprises espaces verts sur la base du plan de gestion des espaces de compensation et du mémoire en réponse
- Mois M+1 : Analyse des offres (assistance de l’écologue chantier SIMETHIS)
- Mois M+2 : Notification du marché espaces verts après analyse des offres avec l’assistance de l’écologue chantier
- Mois M+2 : Transmission à la DREAL du plan de plantation validé avec l’entreprise retenue
- Mois M+2 Travaux préparatoires à la plantation
- Mois M+3 (Mars 2022 ou Sept 2022) : Plantation

Les figures page suivante tente de schématiser le résultat attendu sur la parcelle compensatoire MC5, une photo illustrative accompagne la figure. Il s’agit bien d’une représentation schématique du recouvrement de la parcelle par les bosquets. En effet, la cartographie ci-dessous a pour but d’indiquer le **recouvrement total** de la parcelle par les bosquets attendu dans le cadre de la mesure. Les figurés choisis ne témoignent pas de la

disposition des plans, ces derniers seront plantés de façon hétérogène (et non linéaire ou circulaire) dans le but de recréer une revégétalisation naturelle. C'est bien l'objectif premier de la mesure définie par Simethis



Compensation

Commune de la Brède
RES

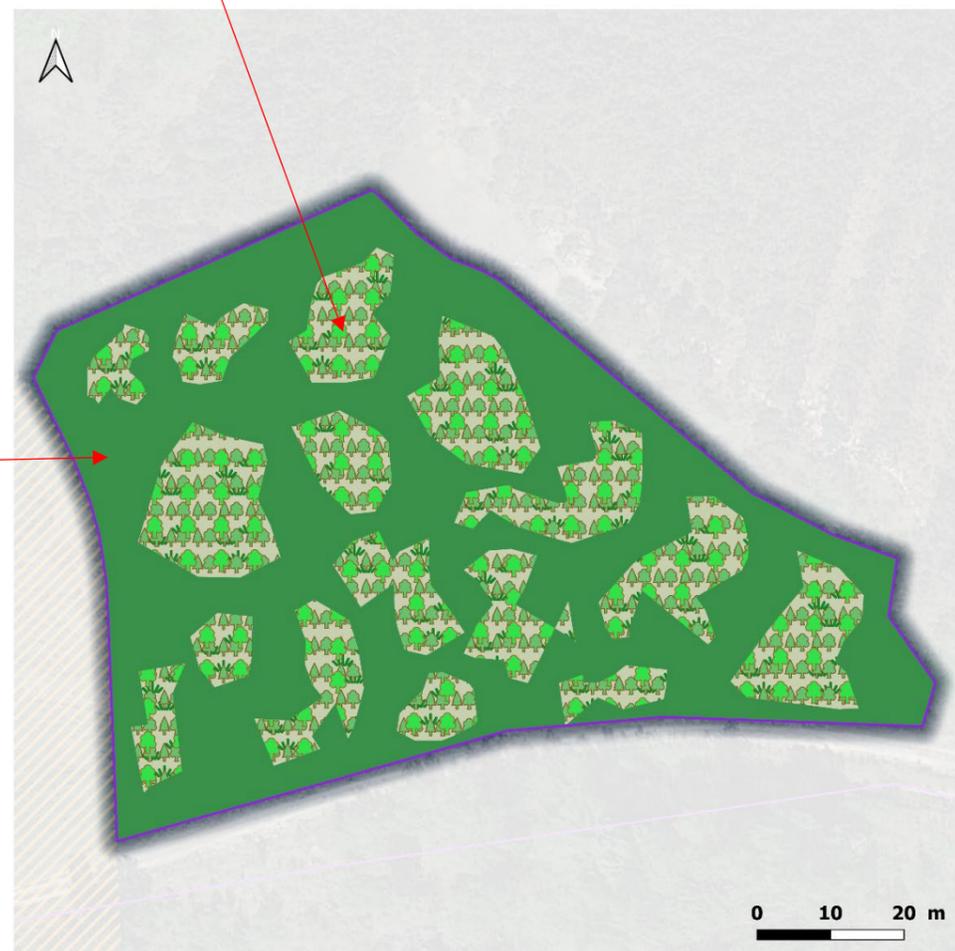


Parcelle de compensation

Mesure de compensation MC 5

Plantation en bosquet multistratifié : fourré arbustif (ronces, sureau, sorbier, cornouiller,...) et arbres de hauts-jets épars (peuplier, bouleau, frêne,...)

Plantation de fourrés arbustifs (sureau, cornouiller, viorne, alisier, saule,...)



Compensation

Commune de la Brède
RES



- Parcelle de compensation
- Mesure de compensation MC 5**
- Plantation en bosquet multistratifié : fourré arbustif (ronces, sureau, sorbier, cornouiller,...) et arbres de hauts-jets épars (peuplier, bouleau, frêne,...)
- Plantation de fourrés arbustifs (sureau, cornouiller, viorne, alisier, saule,...)

Source : BD Ortho - Réalisation Simethis

Figure 3 : Schématisation de la plantation en bosquets multistratifiés sur la parcelle de compensation MC 5

- La création des fossés ajoutés au projet devra s'attacher à créer des sinuosités et rechercher à réaliser des berges en pentes douces, favorables à la biodiversité. Il est attendu la transmission de plans faisant apparaître les secteurs où seront réalisés ces aménagements spécifiques.

Comme précisé par téléphone, les linéaires de fossé prévus peuvent difficilement prévoir des sinuosités car ces derniers doivent pouvoir rester dans l'emprise prévue et permettre de laisser la place aux pistes SDIS. Concernant les berges en pentes douces, sur les secteurs en contact direct avec le plan d'eau il n'est pas possible de revoir les pentes, le fossé perdrait sa fonction de collecteur des eaux en période de forte pluie et l'emprise projet se retrouverait inondé. Nous proposons donc deux protocoles pour permettre de rendre les fossés d'avantage favorable aux amphibiens :

- Adoucissement des berges au droit des secteurs possibles
- Sur les secteurs où un adoucissement des pentes n'est pas possible : la disposition de résidus de coupe d'arbres et d'éléments rocheux à un intervalle régulier (tous les 50 mètres)

Les secteurs concernés sont présentés sur la carte ci-dessous :



- Afin de pallier l'effet différé des mesures de compensation, le CSRPN demande, en conclusion de son avis, d'augmenter le ratio de compensation. Des éléments de réponse sont attendus pour répondre à cette demande, ainsi que des précisions sur les parcelles potentiellement utilisables, visées dans la demande de complément.

- Pour celle située entre la zone de l'OLD et la voie au Sud-Ouest (BL4), il s'agit d'une zone ayant bénéficié d'une replantation en tant que boisement compensateur, dans le cadre de la remise en état du site. Aucune intervention n'y est donc possible.
- Concernant la zone située à l'Ouest du projet (BN1), celle-ci appartient à un groupement forestier, elle fait l'objet d'une activité sylvicole et est à ce titre dotée d'un statut forestier. Le groupement forestier n'est pas favorable à du déboisement sur cette zone, par ailleurs, tout déboisement devra faire l'objet d'un boisement compensateur, ce qui n'est pas l'objectif ici. En effet, effectuer une compensation forestière dans le but de mettre en oeuvre une compensation environnementale ne nous paraît pas approprié (sachant que la compensation forestière pourrait s'effectuer sur des milieux ouverts ou semis ouverts favorables à certaines espèces protégées telles que le Fadet des Laiches ou la Fauvette Pitchou).

Par ailleurs, les parcelles à l'Est du projet et hors zone de compensation déjà intégrées dans le plan de gestion sont soumises à une obligation de remise en état. Une réhabilitation via la mise en place d'un dôme d'argile a été dimensionnée par le bureau d'étude Burgeap et sera mise en oeuvre dans les années à venir afin de pallier la problématique de sols pollués.

- L'unique broyage annuel tardif sur la zone OLD en faveur des espèces faisant l'objet d'une compensation a-t-il fait l'objet d'une validation de la part du SDIS ?

L'avis favorable du SDIS reçu dans le cadre du PCM vous a été transmis par un mail du 22/10/21

- Pouvez-vous me transmettre les conventions mises en oeuvre à la place de l'ORE initialement prévue ?

Conventions transmises via le mail du 22/10/21

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que la délivrance de l'arrêté de dérogation espèces protégées ne vaut pas validation du plan de gestion actuel. Une nouvelle mouture de ce plan de gestion, prenant en compte l'ensemble des problématiques abordées dans la demande de compléments, devra être transmis et soumis à la validation de la DREAL/SPN dans les 6 mois après notification de l'arrêté.

Un suivi spécifique devra être mis en place sur les zones OLD pour s'assurer que la gestion effectuée est compatible avec les mesures compensatoires et n'a pas d'impact négatif sur le Tarier Pâtre. En cas d'impact avéré, de nouvelles mesures de compensation devront être recherchées.

C'est entendu et cela sera prévu dans le plan de gestion.

J'attends également de votre part l'envoi du certificat dépopio, afin de pouvoir procéder à la consultation du public.

Elément transmis dans le mail en date du 22/10/2021